

REPUBLIQUE FRANCAISE
PREFECTURE DE LA REGION AQUITAINE

Ysuf

A R R E T E

portant inscription des façades et des toitures de
l'église Saint Jean Baptiste à ORIGNE (Gironde), sur
l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE DE LA REGION AQUITAINE
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE.

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques
notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois
des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943 et 30
décembre 1966 et les décrets modifiés du 28 mars 1924 et
n°61.428 du 18 avril 1961;

Vu le décret n°82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux
pouvoirs des commissaires de la République de région;

Vu le décret n°84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au clas-
sement parmi les monuments historiques et à l'inscription
sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques;

Vu le décret n°84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès
des commissaires de la République de région une commission
régionale du patrimoine historique, archéologique et ethno-
logique;

la commission régionale du patrimoine historique, archéolo-
gique et ethnologique de la région Aquitaine entendue, en
sa séance du 21 novembre 1986;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier;

CONSIDERANT que l'église Saint Jean Baptiste présente un
intérêt d'art suffisant pour en rendre désirable la pré-
servation en raison de la qualité de son architecture et
de ses fresques,

A R R E T E

ARTICLE 1er - Sont inscrits sur l'inventaire supplémentaire
des monuments historiques les façades et toi-
tures de l'église Saint Jean Baptiste située
à ORIGNE (Gironde), sur la parcelle n°687, d'
une contenance de 2 ares 30 centiares, figurant
au cadastre, section A, et appartenant à la com-
mune.

.../...

ARTICLE 2 - Le présent arrêté, dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au Ministre de la Culture et de la Communication, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département.

ARTICLE 3 - Il sera notifié au Commissaire de la République du Département, et au maire de la commune propriétaire, intéressés, qui seront responsables chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Bordeaux, le **28 AVR. 1987**

LE PREFET,
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE DE REGION

Thierry KAEPPÉLIN

Pour ampliation :
Le Directeur du Secrétariat général
pour les affaires régionales,



Marc LEVY